

**NOUVEAUTÉS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE  
LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT  
DES ACTIVITÉS TERRORISTES (LBA/FAT)**

# Une affaire risquée : Non-conformité aux exigences en matière de LBA

Décembre 2021





## À PROPOS DE COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU CANADA

Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) travaille en collaboration avec les ordres de CPA des provinces, des territoires et des Bermudes, et représente la profession comptable canadienne sur les scènes nationale et internationale. La profession canadienne peut ainsi faire la promotion de pratiques exemplaires, favorables aux entreprises et à la société en général, et préparer ses membres aux défis posés par un contexte en évolution constante, marqué par des changements sans précédent. Forte de plus de 220 000 membres, CPA Canada est l'une des plus grandes organisations comptables nationales au monde. [cpacanada.ca](http://cpacanada.ca)

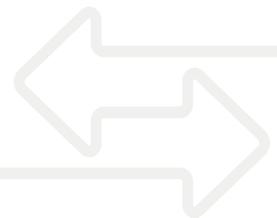
## AVERTISSEMENT

La présente publication a été préparée à des fins d'information uniquement; son contenu ne constitue pas des indications faisant autorité. Pour obtenir de telles indications, veuillez vous reporter aux lois et règlements pertinents. CPA Canada n'assume aucune responsabilité ou obligation pouvant résulter directement ou indirectement du fait qu'une personne ait utilisé ou appliqué le présent document ou s'y soit fiée. Au besoin, il convient de consulter un professionnel dûment qualifié pour toute question d'ordre juridique ou autre concernant l'application des lois et règlements pertinents.

La version électronique de ce document est disponible sur le site [cpacanada.ca](http://cpacanada.ca).

© 2021 Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.



# 1. Sommaire

De nouvelles exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes (LBA/FAT) sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021. Les modifications apportées auront une incidence sur les comptables professionnels agréés (CPA) qui exercent des activités visées par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT) et les règlements connexes. Afin de tenir ses membres informés des récents changements législatifs et réglementaires touchant la profession, CPA Canada publiera une série d'articles sur certaines des principales exigences et nouveautés que les comptables et les cabinets d'expertise comptable<sup>1</sup> devraient connaître.

Outre les changements réglementaires, tous les secteurs d'entités déclarantes, y compris les comptables et les cabinets d'expertise comptable, s'exposent désormais à des risques accrus en cas de non-conformité à la législation<sup>2</sup> sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes (législation sur la LBA/FAT). Depuis 2019, des changements importants ont été apportés à la législation sur la LBA/FAT et au *Code criminel* en vue de prévenir la non-conformité à la législation et aux règlements connexes.

## **Les risques et les conséquences liés à la non-conformité ont augmenté en raison de l'apparition de trois importants facteurs dans le paysage de la LBA/FAT :**

1. La **portée des changements réglementaires** associés à la législation sur la LBA/FAT qui sont entrés en vigueur depuis 2019 et, plus particulièrement dans le cas des comptables et des cabinets d'expertise comptable, des changements entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021. Les modifications apportées à la législation sur la LBA/FAT ont des répercussions considérables sur la mise à jour des programmes de conformité des comptables et des cabinets d'expertise comptable en raison des changements aux règles concernant, entre autres, la connaissance du client, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs, les relations d'affaires, les personnes politiquement vulnérables et les dirigeants d'organisations internationales, la tenue de documents et la déclaration des opérations importantes en monnaie virtuelle. Les comptables et les cabinets d'expertise comptable doivent mettre en œuvre ces

1 Dans le présent article, l'expression « comptables et cabinets d'expertise comptable » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1(2) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Un comptable désigne un comptable agréé, un comptable général licencié, un comptable en management accrédité ou, le cas échéant, un comptable professionnel agréé. Un cabinet d'expertise comptable s'entend d'une entité qui exploite une entreprise qui fournit des services d'expertise comptable au public et qui compte au moins un comptable parmi ses associés, ses employés ou ses gestionnaires.

2 Les obligations des comptables et des cabinets d'expertise comptable sont énoncées dans la LRPCFAT et ses règlements connexes (collectivement désignés, dans le présent article, par l'expression « législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes » ou « législation sur la LBA/FAT »).



changements le plus rapidement possible et tenir compte des avis publics<sup>3</sup> émis par le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE). Le fait de ne pas élaborer et mettre en œuvre un programme de conformité efficace et de ne pas appliquer les nouveaux règlements pourrait vous exposer, vous ou votre cabinet, à de graves conséquences.

2. **L'imposition et la publication** d'une pénalité administrative pécuniaire (PAP) pour une violation de la législation sur la LBA/FAT. CANAFE a le pouvoir d'imposer une PAP lorsqu'il détecte un cas de non-conformité à la législation sur la LBA/FAT. Les PAP existent depuis 2008, mais une nouvelle disposition a été ajoutée en 2019, obligeant CANAFE à publier le nom de l'entité déclarante<sup>4</sup>, la nature de la violation et le montant de la pénalité imposée, donnant ainsi lieu à un risque d'atteinte à la réputation. Un programme efficace de conformité en matière de LBA/FAT est primordial pour atténuer ce risque.
3. Le changement apporté à la définition de l'article 462.31 du *Code criminel* par l'ajout d'une disposition relative à la notion d'« **insouciance** », changement qui abaisse le seuil à partir duquel les organismes d'application de la loi et les procureurs peuvent porter des accusations de blanchiment d'argent. L'exposition au risque s'accroît pour les comptables et les cabinets d'expertise comptable s'il y a un manquement aux normes de contrôle diligent dans le cadre du respect des exigences de la législation sur la LBA/FAT et du *Code criminel*. Les conséquences d'une poursuite et d'une condamnation pour blanchiment d'argent sont importantes.

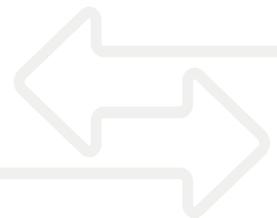
## 2. Contexte

En 2016, le Groupe d'action financière (GAFI), l'organisme intergouvernemental de normalisation en matière de LBA/FAT, a évalué le régime de LBA/FAT du Canada<sup>5</sup>. Le Canada a obtenu de bons résultats en ce qui concerne un certain nombre des 40 recommandations du GAFI. Quelques lacunes générales par rapport aux normes

3 CANAFE, « [Avis sur les modifications réglementaires à venir et la souplesse offerte, mis à jour le 2 décembre 2021](#) »; « [Mise en œuvre des modifications réglementaires par CANAFE](#) », 22 janvier 2021; « [Avis sur l'évaluation relative aux obligations entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021](#) », 28 septembre 2021; « [Modifications réglementaires en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021](#) », 1<sup>er</sup> juin 2021; « [Mise à jour pour les entités déclarantes sur les attentes à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021](#) », 2 décembre 2021.

4 Une **entité déclarante** aux fins de la législation sur la LBA/FAT est définie à l'article 5 de la LRPCFAT et dans le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Elle englobe les personnes et les entités telles que les banques, les caisses de crédit, les coopératives, les sociétés de fiducie et de prêt, les sociétés d'assurance-vie, les courtiers en valeurs mobilières, les entreprises de services monétaires, les comptables et les cabinets d'expertise comptable, les notaires de la Colombie-Britannique, les négociants en métaux précieux et pierres précieuses, les courtiers immobiliers, les agents immobiliers, les promoteurs immobiliers, les casinos, etc.

5 GAFI, *Anti-money laundering and counter-terrorist financing measures*, septembre 2016.



internationales ont toutefois été relevées. Ces lacunes touchent les comptables et les cabinets d'expertise comptable, regroupés au sein d'un groupe plus grand d'entités déclarantes appelées entreprises et professions non financières désignées (EPNFD).

En outre, le GAFI s'inquiète du faible nombre de poursuites et de condamnations dans les causes de blanchiment d'argent où une seule accusation est portée<sup>6</sup>. Le ministère des Finances<sup>7</sup>, en 2018, et les organismes d'application de la loi<sup>8</sup> ont recommandé l'ajout d'une disposition portant sur la notion d'« **insouciance** » (ou imprudence) dans le *Code criminel* afin de faciliter les enquêtes et les poursuites éventuelles en matière d'infractions de blanchiment d'argent commises par des blanchisseurs d'argent professionnels.

Un document de réflexion du ministère des Finances du Canada<sup>9</sup>, publié avant l'examen quinquennal de la LRPCFAT par le Comité permanent des finances de la Chambre des communes, explique de la façon suivante pourquoi cette modification de l'infraction au *Code criminel* est nécessaire :

« En vertu de l'article 462.31 du *Code criminel*, les procureurs doivent établir la connaissance ou la croyance qu'une partie ou la totalité du bien ou des produits a été obtenue ou provient, directement ou indirectement, soit de la perpétration d'une infraction désignée, soit d'un acte ou d'une omission qui, au Canada, aurait constitué une infraction désignée. L'établissement de la connaissance d'une infraction précise est un défi important qui peut contribuer au taux relativement faible de gain de cause dans les poursuites concernant le recyclage des produits de la criminalité au Canada. D'autres pays, tels que le Royaume-Uni et l'Australie, ont d'autres types d'infractions standards où la composante en lien avec l'élément de connaissance (ou *mens rea*) de l'infraction est différente, en faisant plutôt référence au soupçon ou à l'insouciance (ne montrer aucun égard pour le danger ou les conséquences ou agir de façon négligente)<sup>10</sup>. »

En vue de répondre aux vulnérabilités identifiées dans l'évaluation du GAFI de 2016, aux propositions formulées dans le cadre de l'examen quinquennal de la LRPCFAT en 2018 et à l'évolution du paysage en matière de risque de blanchiment d'argent (BA) et de financement des activités terroristes (FAT) au Canada, la définition du blanchiment d'argent a été révisée en 2019 dans le *Code criminel*, de même que d'autres mesures législatives et réglementaires liées à la LRPCFAT.

6 GAFI, *Anti-money laundering and counter-terrorist financing measures*, septembre 2016, paragraphe 138 [TRADUCTION] : « [...] Comme les blanchisseurs d'argent professionnels sont surtout mêlés à des affaires de blanchiment d'argent (plutôt que de possession de produits de la criminalité), il est préoccupant de constater que le Canada a effectué seulement 35 poursuites et obtenu 12 condamnations dans les causes de blanchiment d'argent où une seule accusation était portée dans les cinq dernières années [...] ».

7 Ministère des Finances du Canada, *Examen du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, 7 février 2018.

8 Joanne Crampton, Commissaire adjointe de la GRC, *FINA, Réunion de comité, 26 février 2018, Témoignages*, à 1605.

9 Ministère des Finances du Canada, *Examen du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, page 40, 7 février 2018.

10 *Ibid.*



De nouveaux textes réglementaires touchant les comptables et les cabinets d'expertise comptable sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021 et portent notamment sur les renseignements sur les bénéficiaires effectifs ainsi que sur l'identification des personnes politiquement vulnérables, des dirigeants d'organisations internationales, des membres de leur famille et des personnes qui leur sont étroitement associées. Pour en savoir davantage, consultez les articles récents de CPA Canada intitulés « [Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes : nouvelles règles sur la connaissance du client pour les CPA](#) » et « [Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes : Nouvelles exigences en matière de tenue de documents et de déclaration à CANAFE](#) ».

D'autres changements préconisés par le ministère des Finances dans son document de réflexion de 2018<sup>11</sup> concernant les dispositions relatives aux PAP de la LRPCFAT portaient sur la **dénonciation publique** des **destinataires des PAP** émises par CANAFE; sur la clarification du fait que les **ordonnances de confidentialité** en vertu de la LRPCFAT devaient servir de précaution afin d'éviter la divulgation du renseignement financier et non de protéger une partie ou la totalité de l'information liée à une entité déclarante; et sur la nécessité d'un renforcement **de la transparence et de la clarté dans le calcul des PAP**. Depuis le 21 juin 2019, la LRPCFAT prévoit la publication obligatoire de la nature de la violation, du nom de la personne ou de l'entité et du montant de la sanction applicable, et interdit à la Cour fédérale d'empêcher la divulgation publique de ces informations dans le cadre d'un appel lié à la PAP. En 2019, CANAFE a également publié une nouvelle politique sur les PAP qui précise :

- la définition de « tort »;
- la prise en compte des antécédents de conformité du contrevenant et de l'ajustement en fonction de la nature non punitive;
- la manière de calculer les pénalités<sup>12, 13</sup>.

CANAFE a également publié une série de guides d'évaluation du tort causé pour diverses violations (par exemple, les violations relatives aux déclarations d'opérations douteuses, à la tenue de documents ou au besoin de bien connaître son client)<sup>14</sup>.

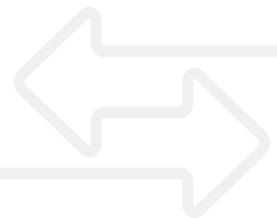
L'environnement de risque associé à la non-conformité à la législation sur la LBA/FAT s'est accru pour tous les secteurs d'entités déclarantes, y compris les comptables et les cabinets d'expertise comptable, en raison des changements apportés au *Code criminel* ainsi qu'à la LRPCFAT et à ses règlements connexes.

11 Ministère des Finances du Canada, *Examen du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, page 48, 7 février 2018.

12 CANAFE, « [Politique sur les pénalités administratives pécuniaires](#) », 29 août 2019.

13 CANAFE, « [Exemples de calcul de pénalité](#) », 29 août 2019.

14 CANAFE, « [Pénalités pour les cas de non-conformité](#) », 29 août 2019.



## 3. Pénalités administratives pécuniaires et infractions en vertu de la législation sur la LBA/FAT

La législation sur la LBA/FAT recense deux catégories de sanctions pouvant être appliquées aux entités déclarantes :

- les PAP<sup>15</sup> - CANAFE a l'autorité législative d'imposer des PAP à l'encontre d'entités et de personnes à l'égard desquelles une non-conformité importante a été établie; ou
- les sanctions pénales - CANAFE peut communiquer et transmettre des cas de non-conformité aux organismes d'application de la loi pour qu'ils portent des accusations criminelles lorsqu'il soupçonne que l'information serait utile aux fins d'enquête ou de poursuite relativement à une infraction à la législation sur la LBA/FAT<sup>16</sup>.

Une personne ou une entité ne peut à la fois se voir imposer une PAP et être reconnue coupable d'une infraction en vertu de législation sur la LBA/FAT<sup>17</sup>. Ces deux mesures sont mutuellement exclusives.

### 3.1 Pénalités administratives pécuniaires

Une PAP a pour but d'encourager la conformité future. Bien qu'une PAP ne soit pas destinée à être punitive, le risque financier et le risque d'atteinte à la réputation liés à une PAP constituent une conséquence inévitable pour l'entité déclarante.

<sup>15</sup> Partie 4.1 de la LRPCFAT.

<sup>16</sup> Paragraphe 65(1) de la LRPCFAT.

<sup>17</sup> Paragraphe 73.12 de la LRPCFAT.



« Le programme de pénalités administratives pécuniaires (PAP) de CANAFE a pour but d'encourager la conformité future à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la Loi) et aux règlements connexes, et de promouvoir un changement de comportement. Le programme de PAP appuie le mandat de CANAFE en fournissant une réponse mesurée et proportionnée aux cas de non-conformité. CANAFE s'engage à travailler avec les entités déclarantes (ED) afin de les aider à se conformer à la Loi et aux règlements connexes. Un cas de non-conformité n'entraîne pas automatiquement une PAP, car d'autres mesures de conformité sont généralement prises en vue de modifier le comportement avant qu'une pénalité ne soit envisagée. »

[Politique sur les pénalités administratives pécuniaires](#)

## À quel moment CANAFE peut-il dresser un procès-verbal mentionnant une PAP?

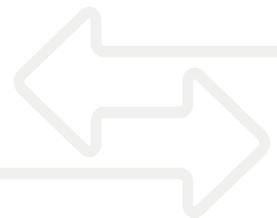
CANAFE peut dresser un procès-verbal mentionnant une PAP<sup>18</sup> lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une entité déclarante a enfreint une exigence de la législation sur la LBA/FAT. Selon la Loi et le règlement pertinent, CANAFE doit tenir compte des critères suivants pour déterminer le montant de la PAP à imposer :

- l'objectif des pénalités administratives pécuniaires, qui est d'encourager le respect de la Loi, plutôt que de sanctionner la non-conformité<sup>19</sup>;
- le tort causé par la violation;
- les antécédents de la personne ou de l'entité en matière de conformité à la législation sur la LBA/FAT;
- tout autre critère prévu par règlement<sup>20</sup>.

18 CANAFE, « [Politique sur les pénalités administratives pécuniaires](#) », 29 août 2019.

19 Paragraphe 73.11 de la LRPCFAT : « Sauf s'il est fixé en application de l'alinéa 73.1(1)c), le montant de la pénalité est déterminé, dans chaque cas, **compte tenu du caractère non punitif de la pénalité, celle-ci étant destinée à encourager l'observation de la présente loi**, de la gravité du tort causé et de tout autre critère prévu par règlement. » [mise en relief ajoutée]

20 Au moment de la rédaction du présent article, aucun critère supplémentaire n'était prévu par le règlement.



## Quel est le processus de CANAFE pour imposer une PAP<sup>21</sup>?

Le processus suivi par CANAFE pour imposer une PAP comporte deux volets.

1. CANAFE évalue le cas de non-conformité en tenant compte de ce qui suit :
  - la gravité du cas de non-conformité - en cherchant à comprendre l'ampleur de la situation de non-conformité et sa cause profonde;
  - l'incidence du cas sur le mandat de CANAFE en matière de renseignement et sur l'atteinte des objectifs de la LRPCFAT;
  - d'autres facteurs tels que les antécédents de l'entité déclarante ou de la personne en matière de conformité à la législation sur la LBA/FAT.
2. CANAFE décide du traitement du cas de non-conformité.

## Qu'arrive-t-il une fois que CANAFE a achevé son évaluation de conformité<sup>22</sup>?

Une fois l'évaluation de conformité achevée, et selon l'ampleur de la non-conformité, CANAFE peut décider :

- de s'abstenir de prendre des mesures;
- de mener des activités de suivi de la conformité;
- d'imposer une PAP dans le but d'encourager un changement de comportement; ou
- de communiquer les renseignements pertinents aux organismes d'application de la loi dans le cadre d'enquête et de poursuites relatives aux infractions de non-conformité à la législation sur la LBA/FAT.

Un cas de non-conformité n'entraîne pas automatiquement une PAP<sup>23</sup>. Les PAP représentent l'un des outils dont dispose CANAFE et sont utilisées pour répondre aux cas répétés de non-conformité<sup>24</sup>. Elles peuvent également être utilisées lorsqu'on constate des cas de non-conformité importants ou lorsque les cas de non-conformité ont une incidence marquée sur le mandat de CANAFE en matière de renseignement ou sur les objectifs de la législation sur la LBA/FAT. CANAFE a généralement recours à une PAP lorsque les autres options envisagées en vue d'assurer la conformité ont échoué<sup>25</sup>.

21 CANAFE, « [Politique sur les pénalités administratives pécuniaires](#) », 29 août 2019.

22 *Ibid.*

23 *Ibid.*

24 *Ibid.*

25 *Ibid.*

## 3.2 Classification des violations<sup>26</sup>

Le *Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* (RPARPCFAT)<sup>27</sup> énumère les violations de non-conformité susceptibles de mener à une PAP et classe les violations comme étant mineures, graves ou très graves. Le RPARPCFAT classe les violations par degré d'importance et comporte les fourchettes de pénalités suivantes :

- violations mineures – de 1 \$ à 1 000 \$ par violation;
- violations graves – de 1 \$ à 100 000 \$ par violation;
- violations très graves – de 1 \$ à 500 000 \$ par violation<sup>28</sup>.

**Les limites susmentionnées s'appliquent à chacune des violations, et des violations multiples peuvent entraîner une amende totale qui dépasse ces montants.**

## 3.3 Processus de PAP<sup>29</sup>

Le processus de PAP commence par l'envoi d'un procès-verbal et se poursuit de la façon suivante :

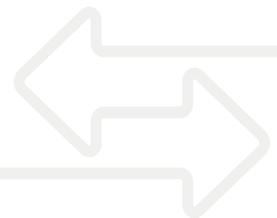
- **Procès-verbal**
  - CANAFE doit envoyer un procès-verbal au plus tard deux ans après la date à laquelle il a pris connaissance de la non-conformité.
  - Dans certains cas, CANAFE peut exercer son pouvoir discrétionnaire et offrir de conclure avec l'entité déclarante une entente de conformité comportant des modalités précises.
  - Le procès-verbal fournit les renseignements sur le droit de présenter des observations écrites à la directrice et présidente-directrice générale (PDG) de CANAFE, dans les 30 jours suivant sa réception.
- **Paiement de la pénalité**
  - À la réception d'un procès-verbal, une personne ou une entité peut payer la pénalité en remplissant le formulaire de versement et en l'envoyant à CANAFE, accompagné du paiement en dollars canadiens.
  - L'entité déclarante qui paie la pénalité indiquée dans le procès-verbal est réputée avoir commis les violations précisées, et le processus de PAP prend fin.

26 Article 5 du RPARPCFAT.

27 RPARPCFAT.

28 Veuillez noter que, selon la [Politique sur les pénalités administratives pécuniaires](#) de CANAFE, le montant de la pénalité imposée pour une violation très grave varie de 1 \$ à 100 000 \$ par violation pour une **personne**, et de 1 \$ à 500 000 \$ par violation pour une **entité**.

29 CANAFE, « [Politique sur les pénalités administratives pécuniaires](#) », 20 août 2019.



- **Observations à l'intention de la directrice et PDG de CANAFE<sup>30</sup>**
  - L'entité déclarante peut demander la révision d'un procès-verbal. Pour ce faire, des observations écrites sur les violations ou la pénalité ou toutes les deux doivent être présentées à la directrice et PDG de CANAFE dans les 30 jours suivant la réception du procès-verbal.
  - Si une entité déclarante demande une révision, la directrice et PDG de CANAFE décide, selon la prépondérance des probabilités, s'il existe une preuve que l'entité déclarante a commis la violation ou non; elle peut imposer la pénalité proposée dans le procès-verbal, une pénalité réduite ou encore n'imposer aucune pénalité. La directrice et PDG enverra un avis de décision pour communiquer la décision et ses motifs.
- **Défaut de payer ou de présenter des observations et avis de pénalité**
  - Si une entité déclarante ne paie pas la pénalité ou ne présente pas des observations à la directrice et PDG de CANAFE dans les 30 jours suivant la réception d'un procès-verbal, cette entité sera réputée avoir commis la violation et CANAFE imposera la pénalité à cet égard.
- **Avis de décision et droit d'appel**
  - Une entité déclarante qui reçoit un avis de décision de la directrice et PDG de CANAFE dispose de 30 jours pour exercer son droit d'appel devant la Cour fédérale du Canada. Le processus de PAP prend fin lorsque l'entité déclarante paie la pénalité imposée dans l'avis de décision ou n'interjette pas appel de la décision de la directrice et PDG dans les 30 jours.
  - Si la directrice et PDG n'émet pas d'avis de décision dans les 90 jours suivant la réception d'une demande de révision, la personne ou l'entité a la possibilité d'interjeter appel de la pénalité proposée à la Cour fédérale dans les 30 jours.
- **Cours fédérales**
  - Les cours fédérales du Canada ont le pouvoir de confirmer, d'annuler ou de modifier un avis de décision envoyé par la directrice et PDG de CANAFE. Tant que la PAP est devant la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada, le processus de PAP est considéré comme étant en cours.
- **Avis public**

CANAFE doit rendre publics, dans les meilleurs délais, le nom de l'entité déclarante, la nature de la violation ou du défaut, et le montant de la pénalité imposée dans les cas suivants :

  - une entité déclarante ayant payé la pénalité issue du procès-verbal;
  - une entité déclarante n'ayant ni payé la pénalité issue du procès-verbal ni présenté des observations à la directrice et PDG de CANAFE;

<sup>30</sup> CANAFE, « Révisions et appels », 21 septembre 2021.

- 
- une entité déclarante ayant reçu un avis de décision confirmant qu'une violation a été commise;
  - une entité déclarante ayant conclu une entente de conformité avec CANAFE;
  - une entité déclarante étant en défaut d'exécution d'une entente de conformité.

Les PAP imposées par CANAFE sont publiées à la page des avis publics<sup>31</sup>.

- **Recouvrement des pénalités**

- Le montant de la pénalité est exigible 30 jours après la réception du procès-verbal ou de l'avis de décision par l'entité déclarante. Les intérêts commencent à s'accumuler le jour suivant la date d'échéance de la pénalité. Toute pénalité qui devient payable est considérée comme une dette envers la Couronne. CANAFE entreprendra des démarches en vue de percevoir le paiement de toute PAP en souffrance.

### 3.4 Autodéclaration volontaire de non-conformité<sup>32</sup>

CANAFE pratique une politique d'allègement lorsqu'une entité déclarante prend les devants et fait une autodéclaration de non-conformité à la législation sur la LBA/FAT. La politique de CANAFE sur l'autodéclaration volontaire de non-conformité est expliquée sur son site Web<sup>33</sup>.

CANAFE encourage la conformité à la législation sur la LBA/FAT et est conscient que les entités déclarantes peuvent détecter des cas où elles n'ont pas satisfait à toutes les exigences de la législation sur la LBA/FAT dans le cadre de leurs examens périodiques des programmes, de leur évaluation continue des risques ou de leurs activités de contrôle de la qualité. Selon CANAFE, ces lacunes peuvent être liées à la transmission de déclarations, à la vérification de l'identité des clients, à la tenue de documents ou à la mise en œuvre efficace d'un aspect du programme de conformité des entités déclarantes.

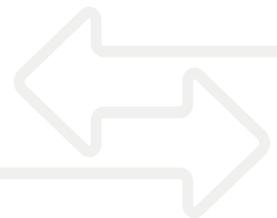
Les opérations non déclarées ont toujours une valeur de renseignement pour CANAFE et doivent être déclarées, alors que d'autres lacunes doivent être comblées sans délai. Le but ultime du régime de réglementation est d'améliorer la conformité, et non d'imposer des pénalités<sup>34</sup>. Par conséquent, CANAFE a mis en place une politique pour encourager les entités déclarantes à déclarer volontairement tout cas de non-conformité afin de résoudre les problèmes qu'elles ont relevés. Une autodéclaration volontaire de non-conformité transmise par écrit à CANAFE doit comprendre certains renseignements, qui sont spécifiés sur son [site Web](#).

31 CANAFE, « [Avis public des pénalités administratives pécuniaires](#) ».

32 CANAFE, « [Auto-déclaration volontaire de non-conformité](#) », novembre 2020.

33 *Ibid.*

34 *Ibid.*



CANAFE fait remarquer que, lorsque le problème de non-conformité volontairement déclaré n'est pas la répétition d'un problème ayant préalablement fait l'objet d'une autodéclaration volontaire et que cette déclaration n'a pas été faite après qu'une entité déclarante a été avisée d'un examen à venir, CANAFE collabore avec l'entité pour résoudre le problème sans proposer de mesures d'application de la loi telles que des pénalités administratives pécuniaires associées à la déclaration<sup>35</sup>.

### 3.4.1 Indications tirées du manuel d'évaluation de CANAFE au sujet de l'autodéclaration volontaire de non-conformité<sup>36</sup>

Si un comptable ou un cabinet d'expertise comptable relève un cas de non-conformité **après que CANAFE a commencé son examen**, il doit le signaler immédiatement à l'agent de CANAFE et envoyer au Centre une autodéclaration volontaire de non-conformité. CANAFE considère que la date du début de l'examen est la date à laquelle il a avisé le comptable ou le cabinet d'expertise comptable de la tenue d'un examen (par exemple, au moyen d'un appel d'avis)<sup>37</sup>.

Lorsque CANAFE reçoit une autodéclaration volontaire de non-conformité sur une question qui n'avait pas déjà été volontairement communiquée **avant le début de son examen**, il ne prendra pas de mesures d'application de la loi telles que l'imposition de PAP<sup>38</sup>.

Toutefois, si CANAFE reçoit une autodéclaration **pendant la tenue de l'examen**, il évaluera le cas de non-conformité en question dans le cadre de cet examen, il travaillera avec l'entité déclarante pour le corriger et il déterminera si des mesures d'application de la loi doivent être prises. Par exemple, si le comptable ou le cabinet d'expertise comptable n'a pas soumis de déclaration d'opérations financières à CANAFE au moment prescrit, mais qu'il le fait après la date de l'avis, CANAFE considérera que le comptable ou le cabinet d'expertise comptable n'a pas respecté son obligation de déclaration. De plus, si certains documents du programme de conformité (par exemple, les politiques et procédures de conformité) ont été créés ou modifiés après la date de l'appel d'avis, CANAFE pourrait conclure que les exigences n'ont pas été satisfaites<sup>39</sup>.

35 *Ibid.*

36 CANAFE, *Manuel d'évaluation*.

37 *Ibid.*

38 *Ibid.*

39 *Ibid.*



## 4. Infractions relatives à la LRPCFAT

La LRPCFAT définit les infractions criminelles<sup>40</sup> des personnes ou entités qui contreviennent sciemment aux articles prescrits de la législation sur la LBA/FAT. Dans le cas des infractions générales et des infractions relatives à la contravention aux directives, tout contrevenant commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

- a. par procédure sommaire, d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou de l'une de ces peines; ou
- b. par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

Dans le cas des infractions relatives aux déclarations et aux règlements, toute personne ou entité qui contrevient aux articles 7 ou 7.1 ou à tout règlement pris en vertu du paragraphe 11.49(1) est coupable :

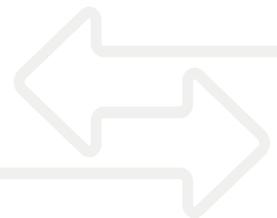
- a. soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou de l'une de ces peines;
- b. soit d'un acte criminel passible d'une amende maximale de 2 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

## 5. Insouciance selon le paragraphe 462.31 du *Code criminel*<sup>41</sup>

Le paragraphe 462.31(1) du *Code criminel* a été modifié le 21 juin 2019 pour ajouter les mots « **ou sans se soucier du fait** » et se lit maintenant comme suit :

40 Partie 5 de la LRPCFAT.

41 *Code criminel*.



462.31(1) Est coupable d'une infraction quiconque — de quelque façon que ce soit — utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte ou modifie des biens ou leurs produits, en dispose, en transfère la possession ou prend part à toute autre forme d'opération à leur égard, dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, **ou sans se soucier du fait** qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en totalité ou en partie, directement ou indirectement : a) soit de la perpétration, au Canada, d'une infraction désignée; b) soit d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada qui, au Canada, aurait constitué une infraction désignée. [mise en relief ajoutée]

### Qu'est-ce que cela signifie pour les comptables et les cabinets d'expertise comptable?

Les comptables et les cabinets d'expertise comptable sont décrits dans le monde entier comme des « gardiens »<sup>42</sup> du système financier et sont susceptibles d'être exploités par ceux qui voudraient abuser de la profession pour atteindre des objectifs criminels, comme l'évasion fiscale ou le blanchiment d'argent. Cette modification du *Code criminel* **abaisse le seuil de participation du comptable au blanchiment d'argent requis pour porter des accusations criminelles**, en utilisant la notion d'insouciance. Le seuil est passé de « savoir ou croire » à la notion d'« insouciance », ce qui facilite les enquêtes des forces de l'ordre et permet aux procureurs de porter des accusations et d'obtenir une condamnation pour blanchiment d'argent.

Être « insouciant », c'est être conscient qu'il existe un risque qu'un comportement puisse entraîner le résultat interdit par le droit criminel, et persister néanmoins, malgré le risque. Par exemple, une personne consciente du risque que des biens puissent être des produits de la criminalité commet désormais une infraction si elle exerce l'activité interdite. Si un comptable sait qu'il existe un risque que des produits aient été obtenus ou tirés du blanchiment d'argent et qu'il traite ces produits de quelque manière que ce soit, il pourrait être accusé d'une infraction criminelle. L'insouciance implique la connaissance d'un danger ou d'un risque, mais la poursuite d'une ligne de conduite telle qu'elle crée un risque que le résultat interdit se produise. L'insouciance est un concept subjectif en ce sens qu'elle réside dans l'attitude de quelqu'un qui voit le risque et qui tente sa chance. Toutefois, un juge peut déduire de la preuve qu'il était évident que les biens provenaient de produits de la criminalité et qu'une personne a donc été insouciante en adoptant une conduite qui a mené au résultat interdit par la loi.

42 GAFI, *Guidance for a Risk-Based Approach for the Accounting Profession*, juin 2019.



---

Tout cela signifie que **les enjeux sont maintenant beaucoup plus sérieux** pour les comptables et les cabinets d'expertise comptable, qui doivent s'assurer qu'ils connaissent leurs clients, qu'ils effectuent des évaluations adéquates des risques, et qu'ils mettent en œuvre et maintiennent un programme efficace de conformité afin d'éviter les abus de la part de personnes mal intentionnées et de limiter les risques de contravention aux dispositions du *Code criminel* en matière de blanchiment d'argent.